



Association Vigilance Halal
BP40003
33490 Saint Macaire
www.vigilancehallal.com
contact@vigilancehallal.com
06 47 17 37 45

Objet : Fiche technique n°2 – Les abattoirs temporaires

La fête de l'Aïd al Adha consiste pour chaque famille à égorger un mouton. Depuis 10 ans l'Etat autorise chaque année la création d'abattoirs temporaires (rien à voir avec un abattoir mobile qui est un module industrialisé) censés éradiquer l'abattage « personnalisé ». Un abattoir temporaire est à l'initiative d'une personne physique ou morale qui doit déposer en préfecture un dossier dont les nombreuses pièces sont détaillées par la réglementation. Les sites d'implantation sont divers: parking urbain à Belfort, quai du Rhin à Strasbourg, parking d'une coopérative à Saint Martin de Crau, carrière à Forbach, usine à poisson à Marseille, centre équestre à Hyères, bâtiment agricole à Trets, usine désaffectée à Saint-Etienne. L'autorisation de mise en exploitation fait l'objet d'un arrêté préfectoral (la dérogation à l'étourdissement préalable fait l'objet d'un arrêté préfectoral distinct) qui, dans les faits entérine une succession de dérogations par rapport aux normes en vigueur dans un abattoir pérenne (voir fiche n°1)

- **dérogation** quant à la distance réglementaire des 100m qui doit séparer l'abattoir des habitations. Celui de Saint Etienne est carrément mitoyen.
- **dérogation** avec tout ou partie des normes d'hygiène en vigueur (imperméabilité des sols et des murs, compartimentage, eau à suffisance pour un nettoyage permanent etc). Elle est inévitable quels que soient les bricolages, que l'abattoir soit installé sous tente sur le sol granuleux d'un parking ou dans un bâtiment en dur mais non prévu à cet effet et souvent délabré.
- **dérogation** en matière de matériel. Pour 3 jours l'installation ne peut mettre en oeuvre les lourds appareils d'immobilisation. L'utilisation des « berces » pourtant prohibées avec un acolyte bloquant l'animal est donc générale. Pas de chambre froide, le client emporte sa carcasse immédiatement.
- **dérogations** dans le traitement des déchets pour lequel une installation provisoire ne saurait là encore s'équiper. Ils sont convoyés par brouette à l'extérieur et stockés dans des bennes que des sociétés d'équarrissage viennent relever des heures après. Le client peut emporter la « pansette verte » (ie les tripes) et la tête.
- **dérogations** pour la même raison dans le traitement du sang (3 l /mouton), des effluents, des eaux de lavage. Quant à leur évacuation la solution la plus souvent adoptée est, via le tout-à-l'égout, la station d'épuration qui n'est pas équipée en conséquence. A défaut c'est l'épandage dans la nature.
- **dérogation** qui autorise le client à circuler pour choisir sa bête et assister à son égorgement.

Quant au contrôle vétérinaire l'effectif déjà insuffisant en temps normal comme l'a reconnu la Cour des comptes c'est une utopie vu le nombre et la dispersion des sites. Quelques documents administratifs l'admettent d'ailleurs